



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Kenora Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport de Kenora

SOR/93-524

DORS/93-524

Current to March 6, 2023

À jour au 6 mars 2023

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 6, 2023. Any amendments that were not in force as of March 6, 2023 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 6 mars 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 6 mars 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting Zoning at Kenora Airport**

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Application
- 4 General
- 5 Aeronautical Facilities
- 6 Natural Growth
- 7 Disposal of Waste

SCHEDULE**TABLE ANALYTIQUE****Règlement de zonage concernant l'aéroport de Kenora**

- 1 Titre abrégé
- 2 Définitions
- 3 Application
- 4 Dispositions générales
- 5 Installations aéronautiques
- 6 Végétation
- 7 Dépôt de déchets

ANNEXE

Registration
SOR/93-524 December 2, 1993

AERONAUTICS ACT

Kenora Airport Zoning Regulations

P.C. 1993-1936 December 2, 1993

Whereas, pursuant to section 5.5 of the *Aeronautics Act*, a copy of the proposed *Regulations respecting zoning at Kenora Airport*, substantially in the form set out in the schedule hereto, was published in two successive issues of the *Canada Gazette* Part I, on June 19th and 26th, 1993, and in two successive issues of *The Daily Miner and News* on July 21st and 22nd, 1993, and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect thereto;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 5.4 of the *Aeronautics Act*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting zoning at Kenora Airport*.

Enregistrement
DORS/93-524 Le 2 décembre 1993

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Kenora

C.P. 1993-1936 Le 2 décembre 1993

Attendu que, conformément à l'article 5.5 de la *Loi sur l'aéronautique*, le projet de *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Kenora*, conforme en substance à l'annexe ci-après, a été publié dans deux numéros successifs de la *Gazette du Canada* Partie I, les 19 et 26 juin 1993, ainsi que dans deux numéros successifs du *Daily Miner and News* les 21 et 22 juillet 1993, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter au ministre des Transports leurs observations à cet égard,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 5.4 de la *Loi sur l'aéronautique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Kenora*, ci-après.

Regulations Respecting Zoning at Kenora Airport

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Kenora Airport Zoning Regulations*.

Interpretation

2 (1) In these Regulations,

airport means the Kenora Airport, in the Town of Jaffray and Melick, in the Province of Ontario; (*aéroport*)

airport reference point means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l'aéroport*)

approach surfaces means the imaginary inclined planes that extend upward and outward from each end of a strip, which planes are more particularly described in Part II of the schedule; (*surfaces d'approche*)

outer surface means an imaginary plane located above and in the immediate vicinity of the airport, which plane is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface extérieure*)

strip means the rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway, prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which portion is more particularly described in Part IV of the schedule; (*bande*)

transitional surfaces means the imaginary inclined planes that extend upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which planes are more particularly described in Part V of the schedule. (*surfaces de transition*)

(2) For the purposes of these Regulations, the elevation of the airport reference point is 403.8 m above sea level.

Application

3 These Regulations apply to all the land, including public road allowances, that is adjacent to or in the vicinity of the airport, which land is more particularly described in Part VI of the schedule.

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Kenora

Titre abrégé

1 *Règlement de zonage de l'aéroport de Kenora.*

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

aéroport L'aéroport de Kenora, dans la ville de Jaffray et Melick, dans la province de l'Ontario. (*aéroport*)

bande La partie rectangulaire de l'aire d'atterrissage de l'aéroport, qui comprend la piste aménagée pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs dans une direction déterminée, et dont la description figure à la partie IV de l'annexe. (*strip*)

point de repère de l'aéroport Le point décrit à la partie I de l'annexe. (*airport reference point*)

surfaces d'approche Plans inclinés imaginaires s'élevant vers l'extérieur à partir de chaque extrémité d'une bande et dont la description figure à la partie II de l'annexe. (*approach surfaces*)

surfaces de transition Plans inclinés imaginaires s'élevant vers l'extérieur à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche et dont la description figure à la partie V de l'annexe. (*transitional surfaces*)

surface extérieure Plan imaginaire situé au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport et dont la description figure à la partie III de l'annexe. (*outer surface*)

(2) Pour l'application du présent règlement, l'altitude du point de repère de l'aéroport est de 403,8 m au-dessus du niveau de la mer.

Application

3 Le présent règlement s'applique à tous les terrains y compris les emprises de voies publiques, situés aux abords ou dans le voisinage de l'aéroport et dont la description figure à la partie VI de l'annexe.

General

4 No person shall erect or construct, on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point

- (a) the approach surfaces;
- (b) the outer surface; or
- (c) the transitional surfaces.

Aeronautical Facilities

5 No owner or lessee of any land to which these Regulations apply shall permit any part of that land to be used or developed in a manner that causes interference with any signals or communications to and from any aircraft or to and from any facilities used to provide services relating to aeronautics.

Natural Growth

6 Where an object of natural growth that is on any land to which these Regulations apply grows to a height that exceeds in elevation at the location of the object any of the surfaces referred to in section 4, the Minister may require that the owner or lessee of the land remove the excessive growth.

Disposal of Waste

7 No owner or lessee of any land to which these Regulations apply shall permit any part of that land to be used for the disposal of any waste that is edible by or attractive to birds.

Dispositions générales

4 Il est interdit d'ériger ou de construire, sur un terrain visé par le présent règlement, un bâtiment, ouvrage ou objet, ou un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet existant, dont le sommet serait plus élevé que :

- a) les surfaces d'approche;
- b) la surface extérieure;
- c) les surfaces de transition.

Installations aéronautiques

5 Il est interdit au propriétaire ou au locataire d'un terrain visé par le présent règlement d'en permettre un usage ou un aménagement qui perturbe la réception des signaux ou des communications radio à destination ou en provenance des aéronefs ou des installations utilisées pour assurer des services aéronautiques.

Végétation

6 Lorsque, sur un terrain visé par le présent règlement, la végétation croît au-delà d'une surface visée à l'article 4, le ministre peut exiger du propriétaire ou du locataire du terrain d'en enlever l'excédent.

Dépôt de déchets

7 Il est interdit au propriétaire ou au locataire d'un terrain visé par le présent règlement de permettre qu'on y dépose des déchets pouvant être mangés par les oiseaux ou étant de nature à les attirer.

SCHEDULE

(Sections 2 and 3)

PART I

Description of the Airport Reference Point

The airport reference point, shown on Kenora Airport Zoning Plan No. 60-014 89-021, Sheet 10, dated 4 December 1990, is a point which may be located by:

COMMENCING at the threshold of runway 07 being the westerly end of runway 07-25 at Kenora Airport, having the Universal Transverse Mercator coordinates of 401 029.18 E and 5 515 592.14 N;

THENCE easterly along the centre line of said runway 07-25, 1 016.25 m to a point;

THENCE northerly and perpendicular to the centre line of the said runway 07-25, 81.08 m to the airport reference point, which point has the Universal Transverse Mercator coordinates of 402 008.73 E and 5 515 873.71 N.

PART II

Description of the Approach Surfaces

The approach surfaces, shown on Kenora Airport Zoning Plan No. 60-014 89-021, Sheets 1, 2, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 15 and 16, dated 4 December 1990, are planes abutting each end of the strip associated with runway 07-25, and are described as follows:

(a) an inclined plane abutting the end of the strip associated with the approach to runway 07 having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 300 m above the elevation at the end of the strip; and

(b) an inclined plane abutting the end of the strip associated with the approach to runway 25 having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 300 m above the elevation at the end of the strip.

ANNEXE

(articles 2 et 3)

PARTIE I

Point de repère de l'aéroport

Le point de repère de l'aéroport, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Kenora n° 60-014 89-021, feuille 10, daté du 4 décembre 1990, se trouve de la façon suivante :

COMMENÇANT au seuil de la piste 07, soit l'extrémité ouest de la piste 07-25 de l'aéroport de Kenora, dont les coordonnées de la projection transverse de Mercator universelle sont de 401 029,18 E. et 5 515 592,14 N;

DE LÀ, en direction est le long de l'axe de ladite piste 07-25, sur 1 016,25 m jusqu'à un point;

DE LÀ, en direction nord et perpendiculairement à l'axe de ladite piste 07-25, sur 81,08 m jusqu'au point de repère de l'aéroport, ledit point ayant les coordonnées de la projection transverse de Mercator universelle de 402 008,73 E. et 5 515 873,71 N.

PARTIE II

Description des surfaces d'approche

Les surfaces d'approche, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Kenora n° 60-014 89-021, feuilles 1, 2, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 15 et 16, daté du 4 décembre 1990, sont des plans attenants à chacune des extrémités de la bande associée à la piste 07-25 et sont décrites comme suit :

a) un plan attenant à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 07 et incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale perpendiculaire au prolongement de l'axe de la bande à 300 m, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande, et à 15 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande;

b) un plan attenant à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 25 et incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale perpendiculaire au prolongement de l'axe de la bande à 300 m, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande, et à 15 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande.

PART III

Description of the Outer Surface

The outer surface, shown on Kenora Airport Zoning Plan No. 60-014 89-021, Sheets 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 and 14, dated 4 December 1990, is an imaginary plane established at a constant elevation of 45 m above the elevation of the airport reference point, except that, where that plane is less than 9 m above the surface of the ground, the outer surface is located at 9 m above the surface of the ground.

PART IV

Description of the Strip

The strip, shown on Kenora Airport Zoning Plan No. 60-014 89-021, Sheet 10, dated 4 December 1990, is described as follows:

- (a) the strip associated with runway 07-25 is 300 m in width, 150 m being on each side of the centre line of the runway, and 1 888 m in length.

PART V

Description of Each Transitional Surface

Each transitional surface, shown on Kenora Airport Zoning Plan No. 60-014 89-021, Sheets 9, 10 and 11, dated 4 December 1990, is an inclined plane rising at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and projected centre line of the strip, extending upward and outward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface.

PART VI

Description of the Lands to Which These Regulations Apply

The outer boundary of the land to which these Regulations apply, shown on Kenora Airport Zoning Plan No. 60-014 89-021, Sheets 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15 and 16 dated 4 December 1990, is described as follows:

ALL AND SINGULAR those parcels or tracts of land in the Town of Jaffray and Melick, the Townships of Haycock, Coyle, Jackson and Pettypiece, and the Towns of Kenora and Keewatin, in the District of Kenora;

PARTIE III

Description de la surface extérieure

La surface extérieure, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Kenora n° 60-014 89-021, feuilles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14, daté du 4 décembre 1990, est un plan imaginaire situé à l'altitude constante de 45 m au-dessus de l'altitude du point de repère de l'aéroport; cette surface extérieure est toutefois située à 9 m au-dessus du sol lorsque le plan décrit ci-dessus est à moins de 9 m au-dessus de la surface du sol.

PARTIE IV

Description de la bande

La bande, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Kenora n° 60-014 89-021, feuille 10, daté du 4 décembre 1990, est décrite comme suit :

- a) la bande associée à la piste 07-25 mesure 300 m de largeur, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 1 888 m de longueur.

PARTIE V

Description des surfaces de transition

Chaque surface de transition, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Kenora n° 60-014 89-021, feuilles 9, 10 et 11, daté du 4 décembre 1990, est un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 7 m dans le sens horizontal, perpendiculaire à l'axe et au prolongement de l'axe de la bande, et qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales de la bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à son intersection avec la surface extérieure.

PARTIE VI

Description des terrains auxquels s'applique le présent règlement

Les limites extérieures des terrains visés par le présent règlement qui figurent sur le plan de zonage de l'aéroport de Kenora n° 60-014 89-021, feuilles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15 et 16, daté du 4 décembre 1990, sont décrites comme suit :

LA TOTALITÉ ET CHACUNE des parcelles ou portions de terrains situés dans les municipalités de Jaffray et Melick, les cantons de Haycock, Coyle, Jackson et Pettypiece et les villes de Kenora et Keewatin, dans le district de Kenora;

COMMENCING at the southwest corner of Location 555P in the Geographic Township of Jaffray now in the Corporation of the Town of Jaffray and Melick;

THENCE northerly along the western boundary of Location 555P to the northwest corner thereof, being also a point of the boundary between Concessions 3 and 4;

THENCE westerly along the boundary between Concessions 3 and 4 to the southwestern corner of Lot 14, Concession 4;

THENCE northerly along the western boundary of the said Lot 14, Concession 4 to the intersection thereof with the southern boundary of Location K101;

THENCE westerly along the southern boundary of said Location K101 to the southwestern corner thereof;

THENCE northerly along the western boundary of said Location K101 to the northeastern corner of Lot 13, Concession 4;

THENCE westerly along the northern boundary of said Lot 13, Concession 4 to the southwestern corner of Lot 13, Concession 5;

THENCE northerly along the western boundary of said Lot 13, Concession 5 to the intersection thereof with the southern limit of the approach surface for runway 07;

THENCE southwestwardly along the said southern limit of approach surface for runway 07 to the southerly corner thereof, the Universal Transverse Mercator (UTM) coordinates of which are 386 752.68 E and 5 510 245.72 N;

THENCE northerly along the western limit of said approach surface for runway 07 to the most northerly corner thereof, the UTM coordinates of which are 385 798.03 E and 5 514 948.13 N;

THENCE easterly along the northern limit of said approach surface for runway 07 to the intersection thereof with the western limit of Location 264P;

THENCE northerly along the western boundary of said Location 264P to the intersection thereof with the southern boundary of Location K104;

THENCE easterly along the southern boundary of said Location K104 to the southeastern corner thereof;

THENCE northerly along the western boundaries of Locations 264P, 263P and JA3 to the northwestern corner of said Location JA3;

THENCE easterly along the northern boundary of said Location JA3 to the southwestern corner of Lot 11, Concession 7;

THENCE northerly along the western boundaries of said Lot 11, Concession 7 and Lot 11, Concession 8 to the northwestern corner of said Lot 11, Concession 8, being also a point in the boundary between the Geographic Townships of Jaffray and Melick;

THENCE easterly along the northern boundary of said Lot 11, Concession 8 to the intersection thereof with the water's edge on the western shore of a bay of one of the Black Sturgeon Lakes;

COMMENÇANT à l'angle sud-ouest du lieu 555P du canton géographique de Jaffray, maintenant dans la municipalité de Jaffray et Melick;

DE LÀ, en direction nord le long de la limite ouest du lieu 555P jusqu'à l'angle nord-ouest de ce dernier, cet angle étant également un point de la limite entre les concessions 3 et 4;

DE LÀ, en direction ouest le long de la limite entre les concessions 3 et 4 jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 14, concession 4;

DE LÀ, en direction nord le long de la limite ouest dudit lot 14, concession 4, jusqu'à l'intersection de ce lot avec la limite sud du lieu K101;

DE LÀ, en direction ouest le long de la limite sud dudit lieu K101 jusqu'à l'angle sud-ouest de ce dernier;

DE LÀ, en direction nord le long de la limite ouest dudit lieu K101 jusqu'à l'angle nord-est du lot 13, concession 4;

DE LÀ, en direction ouest le long de la limite nord dudit lot 13, concession 4, jusqu'à l'angle sud-ouest de ce lot, concession 5;

DE LÀ, en direction nord le long de la limite ouest dudit lot 13, concession 5, jusqu'à l'intersection de ce lot avec la limite sud de la surface d'approche de la piste 07;

DE LÀ, en direction sud-ouest le long de ladite limite sud de la surface d'approche de la piste 07 jusqu'à l'angle sud de cette dernière, dont les coordonnées de la projection transverse de Mercator universelle (TMU) sont de 386 752,68 E. et 5 510 245,72 N;

DE LÀ, en direction nord le long de la limite ouest de ladite surface d'approche de la piste 07 jusqu'à l'angle le plus au nord de cette dernière, dont les coordonnées de la projection TMU sont de 385 798,03 E. et 5 514 948,13 N;

DE LÀ, en direction est le long de la limite nord de ladite surface d'approche de la piste 07 jusqu'à l'intersection de cette dernière avec la limite ouest du lieu 264P;

DE LÀ, en direction nord le long de la limite ouest dudit lieu 264P jusqu'à l'intersection de ce dernier avec la limite sud du lieu K104;

DE LÀ, en direction est le long de la limite sud dudit lieu K104 jusqu'à l'angle sud-est de ce dernier;

DE LÀ, en direction nord le long des limites ouest des lieux 264P, 263P et JA3 jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lieu JA3;

DE LÀ, en direction est le long de la limite nord dudit lieu JA3 jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 11, concession 7;

DE LÀ, en direction nord le long des limites ouest dudit lot 11, concession 7, et du lot 11, concession 8, jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot 11, concession 8, cet angle étant également un point de la limite entre les cantons géographiques de Jaffray et Melick;

DE LÀ, en direction est le long de la limite nord dudit lot 11, concession 8, jusqu'à l'intersection de ce lot avec le bord de l'eau sur la rive ouest d'une baie de l'un des lacs Black Sturgeon;

THENCE easterly in a straight line across the said bay of one of the Black Sturgeon Lakes to the intersection of the boundary between the Geographic Townships of Jaffray and Melick with the water's edge on the eastern shore of the said bay;

THENCE easterly along the northern boundary of Lot 12, Concession 8 to the intersection thereof with the western limit of the road allowance for Highway 659;

THENCE easterly in a straight line continuing on the northern boundary of Lot 12, Concession 8, across the said road allowance for Highway 659 to the eastern limit thereof;

THENCE northerly along the said eastern limit of Highway 659 to the intersection thereof with the water's edge on the southern shore of one of the Black Sturgeon Lakes;

THENCE in a general easterly direction following the water's edge of the southern shore of the Black Sturgeon River and one of the Black Sturgeon Lakes to a point in front of the eastern limit of Location FM66 to the intersection with a circular arc having a radius of 4 000 metres measured from the Airport Reference Point, the UTM Coordinates of which are 402 008.73 E and 5 515 873.71 N;

THENCE southeasterly along the said arc across the Black Sturgeon Lakes to a point where it intersects the water's edge of the southern shore of the said Lake on the northern boundary of Lot 11, Concession 6 in the Township of Haycock;

THENCE northeasterly along the water's edge of the southern shore of one of the Black Sturgeon Lakes to the northeastern corner of Lot 11, Concession 6 in the Township of Haycock;

THENCE southerly along the eastern boundary of said Lot 11, Concession 6 to the intersection thereof with the water's edge on the northern shore of Island Lake;

THENCE easterly and southeasterly along the said water's edge on the northern shore of Island Lake to the intersection thereof with the said circular arc;

THENCE southerly along the said circular arc to the intersection thereof with the northern limit of the approach surface for runway 25;

THENCE northeasterly along the said northern limit of the approach surface for runway 25 to the northerly corner thereof, the UTM coordinates of which are 417 037.74 E and 5 521 290.19 N;

THENCE southerly along the eastern limit of the said approach surface for runway 25 to the southeasterly corner thereof, the UTM coordinates of which are 417 992.39 E and 5 516 587.78 N;

THENCE westerly along the southern limit of the said approach surface for runway 25 to the intersection thereof with the western boundary of Lot 9, Concession 4 in the Township of Haycock;

THENCE southerly along the western boundary of Lot 9, Concession 4 to the intersection thereof with the northern boundary of Location E180;

THENCE westerly along the northern boundary of Location E180 to the northwestern corner thereof;

THENCE southerly along the western boundary of Location E180 to the southwestern corner thereof;

DE LÀ, en direction est en ligne droite à travers ladite baie de l'un des lacs Black Sturgeon jusqu'à l'intersection de la limite entre les cantons géographiques de Jaffray et Melick avec le bord de l'eau sur la rive est de ladite baie;

DE LÀ, en direction est le long de la limite nord du lot 12, concession 8, jusqu'à l'intersection de ce lot avec la limite ouest de la réserve pour la route 659;

DE LÀ, en direction est en ligne droite sur la limite nord du lot 12, concession 8, à travers ladite réserve pour la route 659 jusqu'à la limite est de cette dernière;

DE LÀ, en direction nord le long de ladite limite est de la route 659 jusqu'à l'intersection de cette dernière avec le bord de l'eau sur la rive sud de l'un des lacs Black Sturgeon;

DE LÀ, en direction est, en général, le long du bord de l'eau sur la rive sud de la rivière Black Sturgeon et de l'un des lacs Black Sturgeon jusqu'à un point en face de la limite est du lieu FM66 jusqu'à l'intersection avec l'arc d'un cercle ayant un rayon de 4 000 mètres mesuré à partir du point de repère de l'aéroport, dont les coordonnées de la projection TMU sont de 402 008,73 E. et 5 515 873,71 N;

DE LÀ, en direction sud-est le long dudit arc à travers les lacs Black Sturgeon jusqu'à un point où il traverse le bord de l'eau sur le rivage sud dudit lac sur la limite nord du lot 11, concession 6, dans le canton de Haycock;

DE LÀ, en direction nord-est le long du bord de l'eau sur le rivage sud de l'un des lacs Black Sturgeon jusqu'à l'angle nord-est du lot 11, concession 6, dans le canton de Haycock;

DE LÀ, en direction sud le long de la limite est dudit lot 11, concession 6, jusqu'à l'intersection de ce lot avec le bord de l'eau sur la rive nord du lac Island;

DE LÀ, en direction est et sud-est le long dudit bord de l'eau sur la rive nord du lac Island jusqu'à l'intersection du bord de l'eau avec ledit arc de cercle;

DE LÀ, en direction sud le long dudit arc de courbe jusqu'à l'intersection de celui-ci avec la limite nord de la surface d'approche de la piste 25;

DE LÀ, en direction nord-est le long de ladite limite nord de la surface d'approche de la piste 25 jusqu'à l'angle nord de cette dernière, dont les coordonnées de la projection TMU sont de 417 037,74 E. et 5 521 290,19 N;

DE LÀ, en direction sud le long de la limite est de ladite surface d'approche de la piste 25 jusqu'à l'angle sud-est de cette dernière, dont les coordonnées de la projection TMU sont de 417 992,39 E. et 5 516 587,78 N;

DE LÀ, en direction ouest le long de la limite sud de ladite surface d'approche de la piste 25 jusqu'à l'intersection de cette dernière avec la limite ouest du lot 9, concession 4, dans le canton de Haycock;

DE LÀ, en direction sud le long de la limite ouest du lot 9, concession 4, jusqu'à l'intersection de ce lot avec la limite nord du lieu E180;

DE LÀ, en direction ouest le long de la limite nord du lieu E180 jusqu'à l'angle nord-ouest de ce dernier;

DE LÀ, en direction sud le long de la limite ouest du lieu E180 jusqu'à l'angle sud-ouest de ce dernier;

THENCE southwesterly in a straight line across part of the annulled portion of the Township of Haycock to the north-eastern corner of Location E4;

THENCE southerly along the eastern boundary of Location E4 to the southeastern corner thereof;

THENCE westerly along the southern boundary of Location E4 to the northeastern corner of Location P349;

THENCE southerly along the eastern boundary of Location P349 to the southeastern corner thereof;

THENCE westerly along the southern boundary of said Location P349 to the southwestern corner thereof;

THENCE southwesterly in a straight line across part of the annulled portion of the Township of Haycock and continuing across Breakneck Lake to the intersection of the water's edge on the western shore of the said Breakneck Lake and the boundary between the Township of Haycock and the Township of Jaffray being also the intersection of the northerly limit of Location 416P and the said water's edge;

THENCE westerly along the said northerly limit of Location 416P (being also the boundary between the Township of Haycock and the Geographic Township of Jaffray) to the northwestern corner of the said Location 416P;

THENCE southerly along the westerly limit of Location 416P (being also the boundary between the Township of Haycock and the Geographic Township of Jaffray) to the intersection thereof with the northern boundary of Location 304P in the Geographic Township of Jaffray;

THENCE westerly along the said northern boundary of Location 304P to the northwestern corner thereof;

THENCE southerly along the western boundary of Location 304P to the northeastern corner of Location 337P;

THENCE westerly along the northern boundary of Location 337P to the northwestern corner thereof;

THENCE southerly along the western boundary of Location 337P to the northeastern corner of Lot 21, Concession 1 in the Geographic Township of Jaffray;

THENCE westerly along the northern boundary of Lot 21, Concession 1 to the northwestern corner thereof, being also a point on the eastern boundary of Location 436P;

THENCE northerly along the eastern boundary of the said Location 436P to the northeastern corner thereof;

THENCE westerly along the northern boundary of the said Location 436P and its projection to the water's edge of the eastern shore of Hilly Lake;

THENCE southerly and westerly following the water's edge on the southern shore of Hilly Lake in a general westerly direction to a point on the water's edge of the western shore of Hilly Lake, where it is intersected by the easterly projection of the southern boundary of lands designated as Part 1 on a plan of survey deposited in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Kenora as Plan KR-968;

THENCE westerly along the said eastern projection of the southern limit of Part 1, Plan KR-968 and continuing westerly along the southern limit of Part 1 and Part 2, Plan KR-968 to the intersection thereof with the eastern boundary of Lot 18, Concession 1 in the Geographic Township of Jaffray;

DE LÀ, en direction sud-ouest en ligne droite à travers la partie annulée du canton de Haycock jusqu'à l'angle nord-est du lieu E4;

DE LÀ, en direction sud le long de la limite est du lieu E4 jusqu'à l'angle sud-est de ce dernier;

DE LÀ, en direction ouest le long de la limite sud du lieu E4 jusqu'à l'angle nord-est du lieu P349;

DE LÀ, en direction sud le long de la limite est du lieu P349 jusqu'à l'angle sud-est de ce dernier;

DE LÀ, en direction ouest le long de la limite sud dudit lieu P349 jusqu'à l'angle sud-ouest de ce dernier;

DE LÀ, en direction sud-ouest en ligne droite à travers la partie annulée du canton de Haycock et en continuant à travers le lac Breakneck jusqu'à l'intersection du bord de l'eau sur la rive ouest dudit lac Breakneck avec la limite entre le canton de Haycock et le canton de Jaffray, intersection étant également celle de la limite nord du lieu 416P avec ledit bord de l'eau;

DE LÀ, en direction ouest le long de ladite limite nord du lieu 416P (cette limite étant également celle du canton de Haycock et du canton géographique de Jaffray) jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lieu 416P;

DE LÀ, en direction sud le long de la limite ouest du lieu 416P (cette limite étant également celle du canton de Haycock et du canton géographique de Jaffray) jusqu'à l'intersection de cette limite avec la limite nord du lieu 304P dans le canton géographique de Jaffray;

DE LÀ, en direction ouest le long de ladite limite nord du lieu 304P jusqu'à l'angle nord-ouest de ce dernier;

DE LÀ, en direction sud le long de la limite ouest du lieu 304P jusqu'à l'angle nord-est du lieu 337P;

DE LÀ, en direction ouest le long de la limite nord du lieu 337P jusqu'à l'angle nord-ouest de ce dernier;

DE LÀ, en direction sud le long de la limite ouest du lieu 337P jusqu'à l'angle nord-est du lot 21, concession 1 dans le canton géographique de Jaffray;

DE LÀ, en direction ouest le long de la limite nord du lot 21, concession 1, jusqu'à l'angle nord-ouest de ce lot, cet angle étant également un point sur la limite est du lieu 436P;

DE LÀ, en direction nord le long de la limite est dudit lieu 436P jusqu'à l'angle nord-est de ce dernier;

DE LÀ, en direction ouest le long de la limite nord dudit lieu 436P et de son prolongement jusqu'au bord de l'eau sur la rive est du lac Hilly;

DE LÀ, en direction sud et ouest en suivant le bord de l'eau sur la rive sud du lac Hilly en direction ouest, en général, jusqu'à un point au bord de l'eau sur la rive ouest du lac Hilly, à l'intersection de ce point avec le prolongement est de la limite sud des terrains désignés comme étant la partie 1 sur un plan déposé au bureau d'enregistrement des terres de la Division des titres de biens-fonds de Kenora en tant que plan KR-968;

DE LÀ, en direction ouest le long dudit prolongement est de la limite sud de la partie 1, plan KR-968, et en continuant vers l'ouest le long de la limite sud de la partie 1 et de la partie 2,

THENCE northerly along the said eastern boundary of Lot 18, Concession 1 to the northeastern corner thereof, being also an angle in the southern boundary of Location 432P;

THENCE westerly along the said southern boundary of Location 432P and the southern boundary of Location 555P to the southwestern corner of said Location 555P, being the POINT OF COMMENCEMENT.

plan KR-968, jusqu'à l'intersection de cette limite avec la limite est du lot 18, concession 1, dans le canton géographique de Jaffray;

DE LÀ, en direction nord le long de ladite limite est du lot 18, concession 1, jusqu'à l'angle nord-est de ce lot, cet angle étant également un angle de la limite sud du lieu 432P;

DE LÀ, en direction ouest le long de ladite limite sud du lieu 432P et de la limite sud du lieu 555P jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lieu 555P, cet angle étant le POINT DE DÉPART.